

Dit que Madame Delphine Boël et Monsieur Jacques Boël supporteront chacun leurs propres dépens dans le cadre du lien d'instance existant entre eux ;

Condamne le Roi Albert II aux dépens des deux instances dans le cadre du lien d'instance existant entre Madame Delphine Boël et lui-même, liquidés dans le chef de Madame Delphine Boël à 351,65 EUR à titre de frais de citation, 4.000 EUR à titre d'indemnité de procédure de première instance, 210 EUR de mise au rôle de la requête d'appel, 4.000 EUR d'indemnité de procédure d'appel et 790 EUR de frais d'expertise judiciaire ;

En conséquence, dit que la provision de 750 EUR consignée au greffe de la cour dans le cadre de l'expertise judiciaire peut être immédiatement et intégralement libérée au profit de l'expert Sandrine Perpete et ce à première demande et dit que les frais de déplacement de l'expert à hauteur de 40 EUR sont à charge du Roi Albert II ;

Dit recevable mais non fondée la demande de Madame Sybille de Selys Longchamps tendant à entendre condamner le Roi Albert II à lui payer une indemnité de procédure d'instance et d'appel.

Note

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} octobre 2020 clôture la désormais célèbre « affaire Boël »⁽⁹⁾. Il est l'occasion de rappeler brièvement les règles qui président à la détermination du nom de famille d'un enfant majeur ensuite d'une modification de sa filiation paternelle.

Le premier principe est que si la filiation d'un enfant est modifiée alors que celui-ci a atteint l'âge de la majorité, aucune modification ne pourra être apportée à son nom sans son accord⁽¹⁰⁾. Ainsi, l'enfant majeur dont la filiation paternelle est contestée avec succès pourrait décider de conserver le nom de famille de son « ancien » père.

Mais que se passe-t-il si l'enfant majeur souhaite porter le nom de son « nouveau » père ? *A priori*, la seule possibilité qui s'ouvre à lui est de demander un changement de nom selon la procédure prévue à cet effet⁽¹¹⁾. La Cour constitutionnelle a toutefois considéré, dans un arrêt du 27 avril 2017 n° 50/2017, qu'en ce qu'il ne permet pas à l'enfant majeur ayant agi avec fruit, simultanément, en contestation de paternité et en recherche de paternité, de porter le nom de son père biologique, l'article 335, § 3 (actuel § 4), du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Pour la Cour, la disposition en cause établit, en ce qui concerne la possibilité de porter le nom du père biologique, une différence de traitement entre les enfants mineurs et les enfants majeurs dont la filiation paternelle a été établie

⁽⁹⁾ Voy. à propos de cette affaire : N. GALLUS, « L'enfant majeur maître de sa filiation », *R. C. J. B.*, 2021, pp. 83 et s.

⁽¹⁰⁾ Art. 335, § 4 et 335ter, § 3, du Code civil.

⁽¹¹⁾ On rappellera que le changement de nom est une prérogative du ministre de la Justice tandis que le changement de prénom est de la compétence de l'officier de l'état civil. Les décisions de refus de changement de nom ou de prénom peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de la famille (voy. les articles 370/3 et s. du Code civil).

après la filiation maternelle. Les premiers disposent de la possibilité de porter le nom de leur père biologique par une déclaration à l'officier de l'état civil effectuée par leurs parents, alors que les seconds n'en disposent pas. La Cour considère que le droit de porter un nom constitue un droit fondamental et que les limitations à la possibilité de porter le nom de son père biologique constituent une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. Il appartient dès lors au juge *a quo* d'acter, dans le jugement de modification de la filiation, le nom choisi par l'enfant majeur et correspondant à sa filiation paternelle biologique.

Si la loi du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions en matière de justice⁽¹²⁾ permet désormais, en cas d'établissement d'un nouveau lien de filiation d'un enfant majeur à la suite d'une action «2 en 1», d'acter le nouveau nom de l'enfant majeur choisi par ce dernier selon les règles énoncées au § 1^{er} de l'article 335 ou 335^{ter} du Code civil⁽¹³⁾, force est de constater que l'enfant n'est pas titulaire de l'action «2 en 1». La loi n'a dès lors pas rencontré l'hypothèse visée par la Cour constitutionnelle dans laquelle l'enfant majeur conteste avec succès sa filiation paternelle et établit ensuite judiciairement la paternité de son père biologique⁽¹⁴⁾. L'arrêt n° 50/2017 reste donc d'actualité dans ce cas et c'est d'ailleurs en se référant à cet arrêt que la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 1^{er} octobre 2020, a acté le choix de Delphine Boël de désormais s'appeler «de Saxe-Cobourg», sans que la Cour estime nécessaire de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle a pu estimer que l'arrêt n° 50/2017 avait déjà fait apparaître une violation manifeste de la disposition du Titre II de la Constitution⁽¹⁵⁾.

⁽¹²⁾ *M.B.*, 31 décembre 2018.

⁽¹³⁾ Voy. à cet égard : I. BOONE, «Wijzigingen van het familierecht door de wet van 21 december 2018», *R.W.*, 2018-19, pp. 1366 à 1368 ; N. GALLUS, «Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier – 31 décembre 2018) (Première partie), I. Droit des personnes», *J.T.*, 2019, p. 462 ; G. VERSCHULDEN, «Partiële reparatie van afstammings- en naamrecht. Commentaar bij de titels 3 en 4 van de wet van 21 december 2018», *T. Fam.*, 2019, pp. 73 à 76.

⁽¹⁴⁾ À propos de la situation de l'enfant majeur qui établit pour la première fois son lien de filiation paternelle, on notera que la Cour est actuellement saisie d'une question préjudicielle libellée comme suit : «L'article 335, § 4, du Code civil, lu en combinaison avec l'arrêt n° 50/2017 de la Cour constitutionnelle du 27 avril 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une discrimination entre :

- l'enfant majeur qui pourra porter le nom de son père biologique par le biais d'une déclaration faite au tribunal dans le cadre d'une action en contestation et établissement simultané du lien de filiation paternelle ;
- l'enfant majeur, dont seule la filiation maternelle est établie, qui n'aura pas cette possibilité dans le cadre d'une action en établissement, pour la première fois, de son lien de filiation paternelle et qui devra introduire une procédure administrative en changement de nom, sans la certitude qu'elle aboutisse et avec le coût et le temps "perdu" entraîné?» (affaire inscrite sous le n° 7547 du rôle de la Cour).

⁽¹⁵⁾ Art. 26, § 4, alinéa 2, 4°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Dans le même sens : Trib. fam. Namur, 4 décembre 2019, *cette Revue*, 2020, p. 202 ; Trib. fam. Namur, 5 février 2020, *cette Revue*, 2020, p. 224 et *Act. dr. fam.*, 2020, p. 203, note N. MASSAGER.

Il appartient désormais au législateur de modifier – à nouveau – l'article 335, § 4, du Code civil pour y intégrer – cette fois correctement⁽¹⁶⁾ – l'enseignement de l'arrêt n° 50/2017.

Géraldine MATHIEU

⁽¹⁶⁾ On relèvera à cet égard que la volonté du législateur, en adoptant la loi du 21 décembre 2018, était bel et bien de tenir compte de l'arrêt n° 50/2017 de la Cour constitutionnelle (*Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-33030/001, pp. 12 à 16 et 2018-2019, n° 54-3303/008, p. 13). On ne s'explique dès lors pas pourquoi il a limité la possibilité pour l'enfant majeur de choisir son nom aux seules hypothèses des actions « 2 en 1 » dont l'enfant n'est précisément pas titulaire.